

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de CLERVAUX
Séance du 11 mars 2024**

Date de l'annonce publique: 5 mars 2024

Date de la convocation des conseillers: 5 mars 2024

Présents : G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer,
Lemaire, Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste M. Keiffer, secrétaire

Absents : a)excusé : néant
b)sans motif : néant

Séance publique

Point de l'ordre du jour: 02.

Objet : création d'un poste sous le statut du salarié à tâche intellectuelle (m/f), rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal, pour les besoins du service scolaire.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Entendu les explications du bourgmestre

- rappelant qu'un fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif affecté au service scolaire, est réaffecté au service de la population et de l'état civil;
- considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition du service scolaire le personnel nécessaire pour prendre en charge toutes les missions et tâches reliées ;
- proposant en l'occurrence de créer un poste sous le statut de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal, pour les besoins du service scolaire;

Vu l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut du salarié communal ;

Vu l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de créer pour les besoins du service scolaire, un poste de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité B1 de l'employé communal.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 03.

Objet : création d'un poste sous le statut du salarié à tâche intellectuelle (m/f), rémunéré par analogie au groupe d'indemnité C1 de l'employé communal, pour les besoins du service informatique.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Entendu les explications du bourgmestre

rappelant qu'un employé du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif actuellement affecté au service informatique, est réaffecté au service financier;

considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition du service informatique le personnel nécessaire pour prendre en charge toutes les missions et tâches reliées ;

proposant en l'occurrence de créer un poste sous le statut de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité C1 de l'employé communal, pour les besoins du service informatique;

Vu l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut du salarié communal ;

Vu l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de créer pour les besoins du service informatique, un poste de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps, rémunéré par analogie au groupe d'indemnité C1 de l'employé communal.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 04.

Objet : introduction de dénominations de rues dans différentes localités de la commune de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la recommandation datant de l'année 2016 d'un groupe de travail institué au sein de la commune de Clervaux d'introduire une dénomination des rues pour les villages de Mecher, Reuler, Roder et Siebenaler ;

Vu les propositions faites lors des différentes soirées de participation citoyenne au hall polyvalent de Clervaux et à la salle des fêtes de Munshausen pour les villages de Mecher, Reuler, Roder et Siebenaler qui ont retenu les noms de rues suivants :

- pour la localité de Mecher: « Am Bierg », « Am Kuerzelt », « Wäicherdanger Strooss », « Kapelleplaz » ;

- pour la localité de Reuler: « Am Bierg », « Op der Aacht », « Nieft der Aacht », « Op der Kopp », « A Flëppen », « Léngertzgaass », « Fëschberwee », « Scharewee », « Op Brëtzbiërg », « Hubertusgaass », « Cliärrwer Strooss », « Schanzbiërg », « Op der Schanz » ;
- pour la localité de Roder: « Iewescht Duerf », « Hënescht Duerf », « Bueregaass », « Huser Wee », « Am Eck » ;
- pour la localité de Siebenaler: « Duerfstrooss », « Schoulwee », « Am Eck », « Op der Bréck », « Boukelsser Wee » ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'arrêter la dénomination officielle de rues dans les localités de Mecher, Reuler, Roder et Siebenaler tel que proposée lors des soirées de participation citoyenne avec effet au 30 octobre 2024:
- pour la localité de Mecher: « Am Bierg », « Am Kuerzelt », « Wäicherdanger Strooss », « Kapelleplaz » conformément à l'« Annexe Mecher » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- pour la localité de Reuler: « Am Bierg », « Op der Aacht », « Nieft der Aacht », « Op der Kopp », « A Flëppen », « Léngertzgaass », « Fëschberwee », « Scharewee », « Op Brëtzbiërg », « Hubertusgaass », « Cliärrwer Strooss », « Schanzbiërg », « Op der Schanz » conformément à l'« Annexe Reuler » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- pour la localité de Roder : « Iewescht Duerf », « Hënescht Duerf », « Bueregaass », « Huser Wee », « Am Eck », conformément à l'« Annexe Roder » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- pour la localité de Siebenaler : « Duerfstrooss », « Schoulwee », « Am Eck », « Op der Bréck », « Boukelsser Wee », conformément à l'« Annexe Siebenaler » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- d'informer toutes les instances publiques qui peuvent être concernées par l'introduction des noms de rue ci-devant mentionnés.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 05.

Objet : réorganisation du fonctionnement des musées

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant que la commune de Clervaux fait la gestion de deux musées à savoir le Musée de la Bataille des Ardennes Clervaux et le Musée de Maquettes des Châteaux et Châteaux forts de Luxembourg 1:100 depuis 2014 ;

Considérant que les musées sont regroupés pour faciliter la gestion du personnel et des expositions ;
Considérant que cette réorganisation est viable, avec le personnel engagé existant, par l'installation d'un système de caisse électronique avec monnayeur reliant les deux musées existants à savoir le Musée de la Bataille des Ardennes Clervaux et le Musée de Maquettes des Châteaux et Châteaux forts de Luxembourg 1:100 pour ne créer qu'une seule entité groupée sous le surtitre général « Bataille et Châteaux » ;

Considérant que cette réorganisation prend effet au 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que de nouveaux tarifs sont nécessaires pour le fonctionnement de la nouvelle organisation des musées ;

Considérant que les tarifs des billets d'entrée au Musée des Maquettes et au Musée sur la Bataille des Ardennes tels qu'ils ont été approuvés par le conseil communal lors de sa séance du 11 décembre 2017, approuvée par décision ministérielle du 2 février 2018, sont abolis ;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que la réorganisation permet une meilleure répartition des heures de travail du personnel existant, ce qui entraîne une extension des horaires d'ouverture ;
- soulignant que le monnayeur automatise l'encaissement et la gestion des espèces provoquant la disparition de tâches qui sont « improductives » pour les collaborateurs ;
- indiquant que le monnayeur réduit le risque de vol et sécurise l'accès à la caisse ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec la réorganisation des musées susmentionnée ;
- de donner aux musées regroupés le surtitre Musée « Bataille et Châteaux » ;
- d'approuver les horaires d'ouverture suivants :
 - hors saison (novembre à avril) : du vendredi au mardi de 10h00 à 17h00, fermé le mercredi et jeudi sauf jours fériés ;
 - saison (mai à octobre) : du jeudi au mardi de 10h00 à 17h00, fermé le mercredi sauf jours fériés ;
 - les vacances scolaires de Pâques et de Noël : du jeudi au mardi de 10h00 à 17h00, fermé le mercredi sauf jours fériés.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de l'administration supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 06a.

Objet : Fixation du tarif des billets d'entrée au Musée « Bataille et Château »

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Considérant que la commune de Clervaux fait la gestion de deux musées à savoir le Musée de la Bataille des Ardennes Clervaux et le Musée de Maquettes des Châteaux et Châteaux forts de Luxembourg 1:100 depuis 2014 ;

Considérant que les tarifs des billets d'entrée au Musée des Maquettes et au Musée sur la Bataille des Ardennes tels qu'ils ont été approuvés par le conseil communal lors de sa séance du 11 décembre 2017, approuvée par décision ministérielle du 2 février 2018, sont abolis ;

Considérant la délibération du conseil communal du 11 mars 2024 approuvant la réorganisation du fonctionnement des deux musées ;

Considérant que cette réorganisation est viable, avec le personnel engagé existant, par l'installation d'un système de caisse électronique reliant les deux musées existants à savoir le Musée de la Bataille des Ardennes Clervaux et le Musée de Maquettes des Châteaux et Châteaux forts de Luxembourg 1:100 pour ne créer qu'une seule entité groupée sous le surtitre général « Bataille et Châteaux » ;

Considérant que cette réorganisation prend effet au 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que de nouveaux tarifs sont nécessaires pour le fonctionnement de la nouvelle organisation des musées ;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que le tarif réduit vise à soulager économiquement les jeunes et à encourager les visites en groupe afin d'augmenter le nombre de visiteurs ;
- soulignant que l'entrée gratuite pour les personnes de moins de 21 ans vise à encourager les plus jeunes à se familiariser avec l'histoire et le patrimoine culturel locaux ;
- indiquant que l'entrée gratuite pour les personnes munies d'une carte « Camping Key Europe » en cours de validité sert à soutenir le tourisme de camping afin de promouvoir le « slow tourisme », une forme de tourisme durable ;
- expliquant que l'entrée gratuite pour les personnes titulaires d'un Kulturpass est offerte vu que notre musée en est un musée partenaire ;
- en se basant sur l'engagement de Cittaslow d'accorder une grande importance au patrimoine local, la commune veut donner à tous ses résidents la possibilité de découvrir le patrimoine de leur commune et veiller à ce que l'histoire locale reste ancrée dans la mémoire locale ;
- indiquant que la gratuité pour les personnes ayant des cartes de membres ICOM et CEBA est fondée sur le partenariat bénéfique pour la commune au regard de l'expérience dans le secteur des musées ;
- disant que la gratuité pour les personnes avec une LuxembourgCard est due au partenariat avec Luxembourg for Tourism visant à renforcer l'image et la notoriété touristiques de la destination Luxembourg à l'étranger ;
- précisant que les recettes provenant de ces redevances sont destinées à couvrir les frais liés au bon fonctionnement des musées et aux travaux d'entretien relatifs aux expositions.

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/838/706080/99003 intitulé « Droit d'entrée Musée Bataille et Château » au budget ;

Vu les articles 3/833/615100/99001 « Musée des maquettes et musée de la Bataille des Ardennes : Marketing », 3/838/611200/99001 « MBAC – Logiciel Caisse électronique » et 3/838/612200/99001 « Entretien et réparation du patrimoine culturel » inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de fixer le tarif des billets d'entrée au Musée « Bataille et Château » dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure comme suit :

Tarifs des billets d'entrée au Musée « Bataille et Château »

Plein tarif	5,00 €	par personne
Tarif réduit	2,50 €	par personne
pour groupe à partir de 10 personnes pour personnes ayant une carte Hostelling international valable pour personnes à partir de 21 ans ayant une carte étudiant valable		
Entrée gratuit	0,00 €	par personne
pour personnes ayant moins de 21 ans pour personnes ayant une Luxembourg Card valable pour personne ayant une carte Camping Key Europe valable pour personnes ayant une carte Kulturpass valable pour personnes ayant une carte ICOM valable pour personnes ayant une carte de membre du CEBA pour les résidents ayant leur résidence habituelle dans la commune Clervaux		

- de créer l'article 2/838/706080/99003 intitulé « Droits d'entrée Musée Bataille et Château » et ;
- d'y inscrire les recettes liées.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 06b.

Objet : abrogation du tarif des billets d'entrée au Musée des Maquettes et au Musée sur la Bataille des Ardennes.

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;
Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;
Considérant que la commune de Clervaux fait la gestion de deux musées à savoir le Musée de la Bataille des Ardennes Clervaux et le Musée de Maquettes des Châteaux et Châteaux forts de Luxembourg 1:100 depuis 2014 ;
Considérant la délibération du conseil communal du 11 mars 2024 approuvant la réorganisation du fonctionnement des deux musées ;
Considérant que cette réorganisation prend effet au 1^{er} mai 2024 ;
Considérant que cette réorganisation est viable, avec le personnel engagé existant, par l'installation d'un système de caisse électronique reliant les deux musées existants à savoir le Musée de la Bataille des Ardennes Clervaux et le Musée de Maquettes des Châteaux et Châteaux forts de Luxembourg 1:100 pour ne créer qu'une seule entité groupée sous le surtitre général « Bataille et Châteaux » ;
Considérant la délibération du conseil communal du 11 mars 2024 approuvant les tarifs des billets d'entrée au Musée « Bataille et Château » ;

Considérant que les tarifs des billets d'entrée au Musée des Maquettes et au Musée sur la Bataille des Ardennes tels qu'ils ont été approuvés par le conseil communal lors de sa séance du 11 décembre 2017, approuvée par décision ministérielle du 2 février 2018, ne sont plus appliqués ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'abroger les tarifs des billets d'entrée au Musée des Maquettes et au Musée sur la Bataille des Ardennes tels qu'ils ont été approuvés par le conseil communal lors de la séance du 11 décembre 2017, approuvée par décision ministérielle du 2 février 2018 dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 07.

Objet : crédits supplémentaires pour l'aménagement des rues « Am Bongert » et « Ley » à Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. 3° et 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 1^{er} octobre 2019 décidant l'approbation du projet pour l'aménagement des rues « Am Bongert » et « Ley » à Clervaux et du devis au montant de 2.736.645,89 euros TTC élaborés par l'administration des Ponts et Chaussées, service régional à Clervaux ;

Considérant que les dépenses effectives du projet s'élèvent à 3.866.521,22 euros (TTC), soit une augmentation de 1.129.876 euros (TTC) ;

Considérant que la majeure partie de l'augmentation est due à la révision des prix qui comprennent les hausses des salaires et le prix des matières premières pour un montant total de 903.777,69 euros (TTC) ;

Considérant qu'une partie de l'augmentation provient des coûts supplémentaires au montant de 233.985,7 euros (TTC) non prévus par le devis définitif approuvé par le conseil communal ;

Considérant que les coûts générés par la hausse des prix ont été prévus aux articles 4/624/221313/17004, 4/550/222100/17004, 4/520/222100/17004, 4/630/222100/17004 et 4/425/222100/17004 pour un montant total de 911.413,75 euros dans le budget rectifié de l'exercice 2023 ;

Considérant que les coûts supplémentaires non prévus, d'un montant de 233.985,7 euros (TTC), ont été oubliés d'être inscrits aux articles 4/624/221313/17004 (crédit de 360.000 euros au lieu de 586.788,12 euros) et 4/630/222100/17004 (crédit de 105.000 euros au lieu de 112.197,58 euros) dans le budget rectifié de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une augmentation de l'emprunt est nécessaire pour financer les coûts supplémentaires de 233.985,7 euros (TTC) qui ne sont pas prévus dans les articles susmentionnés ;

Suivent les délibérations conformes à la loi ;

décide à l'unanimité

de compenser la dépense supplémentaire de 233.985,7 euros (TTC) en procédant de la manière suivante :

- a) en augmentant l'emprunt de 240.000 euros à l'article 1/180/194000/99001 intitulé « Dettes envers des établissements de crédit » du budget initial 2024 pour passer de 15.800.000 euros à 16.040.000 euros ;

- b) en imputant un crédit supplémentaire de 3.800 euros à l'article 3/180/655220/99002 intitulé « Annuités des emprunts-part formé par les intérêts – Nouvel Emprunt » du budget initial 2024 pour passer de 213.000 euros à 216.800 euros ;
- c) en imputant un crédit supplémentaire de 7.600 euros à l'article 3/180/658200/99002 intitulé « Annuités des emprunts – part formée par l'amortissement – Nouvel emprunt » du budget initial 2024 pour passer de 500.000 euros à 507.600 euros.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 08.

Objet : approbation du décompte : École primaire européenne.

Décompte des travaux « École primaire européenne » - Référence : 20007

Total des devis approuvés :	EUR 13.559.000,00
Total de la dépense effective :	EUR 13.026.962,54

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de treize millions vingt-six mille neuf cent soixante-deux euros cinquante-quatre eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 09.

Objet : approbation du décompte : Containers Maison relais.

Décompte des travaux « Containers Maison relais » - Référence : 21013

Total des devis approuvés :	EUR 159.903,00
Total de la dépense effective :	EUR 269.909,28

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de deux cent soixante-neuf mille neuf cent neuf euros vingt-huit eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : approbation du décompte : Parking-Arrêt Bus Centre Scolaire.

Décompte des travaux « Parking-Arrêt Bus Centre Scolaire » - Référence : 17012

Total des devis approuvés :	EUR 1.474.200,00
Total de la dépense effective :	EUR 1.975.827,68

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de un million neuf cent soixante-quinze mille huit cent vingt-sept euros soixante-huit eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 11.

Objet : subside extraordinaire pour l'organisation de la 9e Coupe de l'amitié du FC Claravallis Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la lettre du 25 janvier 2024 du FC Claravallis Clervaux, association ayant son siège social dans la commune de Clervaux, demandant un subside extraordinaire pour l'organisation de son tournoi de football en août 2024 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière pour l'organisation de la 9^e Coupe de l'amitié du FC Claravallis Clervaux qui aura lieu du 2 au 4 août 2024 ;
Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 2500 euros pour couvrir les frais d'organisation du tournoi de football en août 2024 organisé par le FC Claravallis Clervaux.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 12.

Objet : approbation de l'acte n° 1609 vente et annulation du droit d'emphytéose – appartement dans la résidence « A Jang » à Munshausen.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié n°1609 du 26 février 2024 suivant lequel :

- I) le sieur Pit Glodt vend à la commune son appartement acquis de la commune au sein de l'immeuble en copropriété « Résidence A Jang » sis à Munshausen, lieu-dit « Duerefstrooss, numéro cadastral 685/2868, avec une contenance de 14 ares 83 centiares au prix de 361.000,00 euros et ;
- II) il annule son droit d'emphytéose de la quote-part du terrain sur lequel est érigé l'immeuble en copropriété dénommé « Résidence A Jang » sis à Munshausen, lieu-dit « Duerefstrooss, numéro cadastral 685/2868, avec une contenance de 14 ares 83 centiares;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié no 1609 du 26 février 2024 constatant la vente de l'appartement de Monsieur Pit Glodt à la commune et l'annulation du droit d'emphytéose de la quote-part du terrain.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.

Objet : approbation de l'accord de partenariat avec l'association sans but lucratif « Association pour Malvoyants et Aveugles/Aide-Moi à voir autrement ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'accord de partenariat signée le 23 février 2024 avec l'association sans but lucratif « Association pour Malvoyants et Aveugles/Aide-Moi à voir autrement », ayant pour objet de sensibiliser et d'éduquer l'entourage des personnes malvoyantes et aveugles sur les gestes et les comportements de base pour accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur vie quotidienne;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que l'objectif de l'accord de partenariat est de proposer des formations visant à sensibiliser et éduquer l'entourage des personnes malvoyantes et aveugles sur les gestes et les comportements de base pour accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur vie quotidienne ;
- précisant que l'accord de partenariat prend effet dès approbation par le conseil communal et est conclu jusqu'au 31 décembre 2025 et ;
- indiquant que l'accord de partenariat a une valeur de 2.200,00 euros ;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'accord de partenariat conclu avec l'association sans but lucratif « Association pour Malvoyants et Aveugles/Aide-Moi à voir autrement » telle que décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 14.

Objet : approbation du nouveau contrat de prestation de service de transport de nuit « Night Card » avec la société anonyme S.L.A. (Sales-Lentz).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu les délibérations du conseil communal des 3 juin et 4 juillet 2016 décidant la participation de notre commune au concept de transport de nuit « Night Rider » et approuvant la convention réglant les modalités de fonctionnement du concept de transport de nuit « Night Rider » ;

Vu le contrat de prestation de service de transport de nuit « Night Card » signé par le conseil échevinal en date du 11 mars 2024 avec la société anonyme S.L.A. (Sales-Lentz), ayant pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du service de transport de nuit « Night Card »;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que la contribution de 8 centimes par habitant pour couvrir les frais fixes reste inchangée ;
- expliquant que le prix du kilomètre figure également dans le contrat ce qui n'était pas le cas auparavant ;
- indiquant que la protection des données (RGPD) a été ajoutée au nouveau contrat, et ;
- précisant que d'autres articles standard comme, entre autres, l'assurance, la responsabilité, la modalité de paiement, la suspension/résiliation du contrat ont également été ajoutés ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver le nouveau contrat de prestation de service de transport de nuit « Night Card » avec la société anonyme S.L.A. (Sales-Lentz) daté au 1^{er} avril 2024.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de l'administration supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 15.

Objet : Approbation des modifications apportées aux statuts du Syndicat intercommunal pour la promotion du canton de Clervaux, en abrégé « S.I.CLER ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 06 novembre 1985 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la promotion du canton de Clervaux, en abrégé « S.I.CLER » ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 31 juillet 1987, 06 mars 1996 et 21 novembre 1996, portant modifications des statuts du syndicat ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux ;

Vu le projet des modifications des statuts élaboré par le Bureau du syndicat de concert avec les services responsables du ministère de l'Intérieur ;

Considérant que les dites modifications ont été approuvées à l'unanimité par le Comité du syndicat en sa séance du 09 novembre 2023 ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les modifications des statuts dudit syndicat intercommunal avec la teneur suivante:

Art. 1er.

A l'article 1er, alinéa (2), 1er tiret, les termes « loi du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite » sont remplacés par ceux de « loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ».

Le 2e tiret du même alinéa est remplacé et prend la teneur suivante : « - par l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1985 ayant autorisé la création d'un syndicat de communes ayant pour objet la promotion du canton de Clervaux, et par les arrêtés grand-ducaux des 31 juillet 1987, 6 mars 1996 et 21 novembre 1996, ayant porté modification des statuts du syndicat. »

Le 3e tiret du même alinéa est remplacé et prend la teneur suivante : « - par la présente modification de statuts, faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal de modification. ».

Art. 2.

L'article 2, prend la teneur suivante : « Sont membres du syndicat les communes de Clervaux, de Parc Hosingen, de Troisvierges, de Weiswampach et de Winrange ».

Art. 3.

A l'article 3, l'alinéa (1) est remplacé par : « D'autres communes que celles énumérées à l'article 2 peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ». Les alinéas 2-4 sont rayés.

Art. 4.

A l'article 4, « S.I.CLER » est remplacé par « SICLER ».

Art. 5.

A l'article 6, l'alinéa (1) est supprimé. Les alinéas (2) et (3) deviennent (1) et (2).

Art. 6.

A l'article 7, au premier alinéa, « de la création, » est supprimé.

A l'alinéa (2), « d'une zone » et remplacé par « de zones ».

A l'article 7, alinéa (2), le point (1) est remplacé par : « Ces zones se composent de :

1. Zone industrielle à caractère régional de Lentzweiler /Eselborn,
2. Zone industrielle à caractère régional de Clervaux-Gare,
3. Zone industrielle à caractère régional de Troisvierges,
4. Zone industrielle à caractère régional de Hosingen,
5. Zone d'activités à caractère régional de Fischbach.

Les zones forment des espaces territoriaux contigus définis par les relevés parcellaires et délimités par les plans cadastraux qui font partie intégrante des statuts. ».

A l'article 7, alinéa (2), point (3), le tableau « Commune/Pourcentage » y figurant est rayé et aux termes « est fixée » sont ajoutés ceux de « conformément au tableau figurant à l'article 19, alinéa (3). ».

A l'article 7, alinéa (2), point (5), « de concert avec le Ministère de l'Economie, » est rayé.

A l'article 7, alinéa (2), aux point 5), 6) et 7), «de la zone» est remplacé par «des zones».

A l'article 7, alinéa (2), point (7), il est ajouté : « (à savoir, le nettoyage et l'entretien des zones vertes, des voiries et des réseaux) »

Art. 7.

A l'article 8, alinéa (1), il est supprimé : « si aucune démission de la part des communes syndiquées n'a été introduite ».

A l'article 8, alinéa (2), les termes « article 11 de la loi modifiée et complétée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes » sont remplacés par ceux de « article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ».

A l'alinéa (3) du même article, les termes « article 12 de la loi modifiée et complétée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes » sont remplacés par ceux de « article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ».

Art. 8.

A l'article 9, l'alinéa (2) est remplacé par : « Le syndicat est administré par un comité. Sur base de son registre national des personnes physiques le jour des élections communales, chaque commune-membre ayant une population de résidence habituelle inférieure à mille habitants est représentée par un délégué. Chaque commune-membre ayant une population réelle de résidence habituelle égale ou supérieure à mille habitants est représentée par deux délégués. Chaque commune-membre ayant une population de résidence habituelle égale ou supérieure à deux mille habitants, est représentée par trois délégués. Le comité gardera son nombre de membres jusqu'aux prochaines élections communales. ».

Au même article, les alinéas (3) à (13) sont rayés.

Un nouvel alinéa (3) prend la teneur suivante : « Les membres du comité ont encore droit à des frais de route à fixer par le comité, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. ».

Art. 9.

A l'article 10, alinéa (2), les termes « la fortune » sont remplacés par ceux de « le patrimoine ».

A l'article 10, l'alinéa (3) est rayé.

A l'alinéa (4) du même article, le point 1 est remplacé et prend la teneur suivante : « l'élection du président et des vice-présidents ».

Au même alinéa (4), le point 2 est remplacé et prend la teneur suivante : « la création des emplois et la nomination des fonctionnaires et employés communaux ».

Art. 10.

L'article 11 est entièrement rayé.

Art. 11.

A l'article 12, devient l'article 11 et les alinéas (1) à (3) sont rayés et l'article prend la nouvelle teneur : « Celui-ci se compose de cinq membres, dont un président et quatre vice-présidents. ».

Art. 12.

L'article 13 est supprimé.

Art. 13.

A l'article 14, maintenant 12, à l'alinéa (1), il est supprimé « Son mandat est révocable. ».

Au même article, les alinéas (2) à (7) sont rayés.

L'alinéa (8) du même article est renuméroté et devient le nouvel alinéa (2) et il y est remplacé le passage « deux vice-présidents. » par celui de « quatre vice-présidents. Le remplacement se fait par ordre d'ancienneté au sein du syndicat. ».

Art. 14.

L'article 15, renuméroté article 13, les alinéas (2) et (3) sont rayés.

A l'alinéa (4), « direction » est remplacé « présidence ».

Art. 15.

Le chapitre E avec son seul article 16 est supprimé.

Art. 16.

Le chapitre F avec son seul article 17 est supprimé.

Art. 17.

A l'article 18 qui devient l'article 14, l'alinéa (1) est remplacé et prend la teneur suivante : « (1) Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le comité pourra demander au Ministre de l'Intérieur l'autorisation de pouvoir tenir les livres selon les principes de la comptabilité générale. ».

Les alinéa (2) à (6) du même article sont rayés.

Art. 18.

Il est ajouté un nouvel article 15 au titre III traitant de la gestion comptable et financière, qui prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Les apports des communes-membres pour frais de fonctionnement du syndicat sont calculés suivant une clé ayant pour base la population réelle des communes au 1er janvier de l'année précédant l'exercice budgétaire en question. Le nombre d'habitants à considérer est annuellement déterminé par chaque commune sur base de son registre communal des personnes physiques.

(2) Les quotes-parts des communes-membres dans :

- les apports pour frais d'investissement du syndicat ;
- les recettes provenant de l'impôt commercial communal en relation avec les zones d'activités économiques à caractère régional du syndicat ;
- les recettes de l'enveloppe « emplois salariés » du Fonds de dotation globale des communes en relation avec les zones d'activités économiques à caractère régional du syndicat sont déterminées conformément aux pourcentages fixés au tableau figurant à l'alinéa (3) ci-dessous.

(3) Tableau de ventilation desdites quotes-parts des communes-membres :

Commune	Pourcentage
Clervaux	27,73 %
Parc Hosingen	20,21 %
Troisvierges	18,39 %
Weiswampach	08,80 %
Wincrange	24,87 %

(4) Les apports des communes-membres pour frais relatifs à l'Ecole de musique du canton de Clervaux sont calculés suivant une double clé qui se compose par moitié du nombre d'habitants d'une commune-membre donnée, d'une part, et du nombre de cours suivis par les élèves résidant dans cette même

commune, d'autre part. Les nombres d'habitants sont déterminés conformément aux dispositions ad hoc de l'alinéa (1) du présent article. »

Art. 19.

L'article 19 existant au titre IV, traitant de l'entrée en vigueur, est renuméroté et devient l'article 16. « Son contenu est remplacé par : La présente délibération est transmise aux communes-membres pour approbation. Le cas échéant, la présente sera ensuite transmise aux autorités supérieures afin de finaliser la procédure prévue. ».

et prie l'autorité supérieure de bien vouloir marquer son accord à la présente.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 16.

Objet : information sur les plans actuels du projet Gîte Kalborn

Les responsable du service technique, Pierre Reitz, présente au conseil communal, à titre d'information, l'historique du projet « Gîte Kalborn » et les plans actuels, élaborés par un bureau d'architectes.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 17a.

Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Clervaux, 60, Grand-rue.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 4 mars 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 60, Grand-rue qui doit être barrée du 6 mars au 7 juin 2024 en raison de travaux de toiture et de façade sur l'immeuble sis à cette adresse alors qu'un échafaudage sera placé sur le trottoir devant ledit immeuble;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 17b.

Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Clervaux, Klatzewee.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 14 février 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Klatzewee où des travaux d'infrastructure nécessitent que la voie soit rétrécie sur un tronçon du 14 au 23 février 2024; Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 17c.

Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Fischbach, Gällewee.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 5 mars 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Fischbach, Gällewee qui a dû être édicté dans le cadre de travaux d'infrastructures nécessitant la fermeture d'un tronçon du 11 mars au 19 avril 2024;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de

la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 17d.

Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Hupperdange, 41, Haapstrooss – déplacement arrêt de bus – barrage trottoir.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 26 février 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Hupperdange, 41, Haapstrooss qui a dû être édicté dans le cadre de travaux de charpente du 4 mars au 4 avril 2024 sur un immeuble en construction et que de ce fait l'arrêt de bus « Schull » devra être déplacé et le trottoir devant ledit immeuble barré;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 17e.

Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Marnach-Fischbach : chemins ruraux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 14 février 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur sur le chemin rural longeant la N90 à Marnach qui devra être barré en raison de la construction d'un pont du 26 février au 19 avril 2024;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.